

Arrêté n° 1481 CM du 20 décembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)

(NOR : MTE0603387AC)

Paru in extenso au journal officiel n°51 NC du 21/12/2006 à la page 4509

Version en vigueur au 21/12/2006

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;
 Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;
 Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 portant adoption du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er

L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), est calculée sur la base de 169 heures. Le montant de cette aide évolue de manière décroissante selon les tranches de salaires de base mensuels croissants.

Aide du Darse par secteur et par salaire			
Salaire mensuel de base XPF	Tous secteurs d'activités économiques	Secteur du gardiennage et du nettoyage	Secteur de l'administration
	Montant de l'aide en XPF	Montant de l'aide en XPF	Montant de l'aide en XPF
137 000 à 137 999	14 245	15 875	2 000
138 000 à 138 999	10 124	14291	1 500
139 000 à 139 999	9 550	13 965	1 500
140 000 à 140 999	9 000	13 636	1 500
141 000 à 141 999	6 414	8 885	1 000
142 000 à 142 999	6 356	8 694	1 000
143 000 à 143 999	6 256	8 645	1 000
144 000 à 144 999	4 900	5 984	750
145 000 à 145 999	4 450	5 936	750
146 000 à 146 999	4 000	5 886	750
147 000 à 147 999	3 630	5 837	750
148 000 à 148 999	2 769	3 704	500
149 000 à 149 999	2 648	3 654	500

Art. 2

Le salaire de base est celui perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

Art. 3

L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 156 000 F CFP pour tous les secteurs, sauf :

- pour le secteur du gardiennage et du nettoyage où il est porté à 160 000 F CFP ;
- et pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 186 000 F CFP.

Art. 4

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.